



Assemblée générale

Distr. générale
21 mai 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Vingt-troisième session extraordinaire
1^{er} avril 2015

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

S-23/1

Les atrocités commises par le groupe terroriste Boko Haram et leurs effets sur les droits de l'homme dans les pays touchés

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Rappelant le mandat du Conseil des droits de l'homme tel qu'il est énoncé dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Souhaitant l'importance de toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, notamment les résolutions 42/159 du 7 décembre 1987, 46/51 du 9 décembre 1991, 49/60 du 9 décembre 1994, 60/288 du 8 septembre 2006, 68/119 du 16 décembre 2013, 68/178 du 18 décembre 2013 et 69/127 du 18 décembre 2014, et réaffirmant les engagements découlant de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU et de ses quatre piliers,

Rappelant les précédentes résolutions de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et le terrorisme, ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et la résolution 18/10 du 29 septembre 2011 sur les droits de l'homme et les questions relatives aux prises d'otages par des terroristes,

Rappelant aussi les résolutions du Conseil de sécurité 1269 (1999) du 19 octobre 1999, 1368 (2001) du 12 septembre 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 2133 (2014) du 27 janvier 2004, la Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée par

GE.15-09960 (F) 260515 270515



* 1 5 0 9 9 6 0 *

Merci de recycler



l'Organisation de l'Unité africaine le 14 juillet 1999, la Déclaration solennelle adoptée à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation de l'Unité africaine/Union africaine en mai 2013, et la décision sur Boko Haram adoptée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine le 23 mai 2014,

Rappelant en outre les déclarations du Président du Conseil de sécurité S/PRST/2014/17, faite le 27 août 2014, et S/PRST/2015/4, faite le 19 janvier 2015,

Saluant la déclaration de l'Union africaine sur Boko Haram, adoptée le 31 janvier 2015 à la vingt-quatrième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine,

Saluant aussi les conclusions de la réunion des Ministres des affaires étrangères et de la défense sur Boko Haram, tenue le 20 janvier 2015 à Niamey,

Saluant en outre la Déclaration de Yaoundé des États membres du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale sur la lutte contre le groupe terroriste Boko Haram, en date du 16 février 2015,

Rappelant la nécessité de renforcer la coopération aux niveaux international, régional et sous-régional en vue de prévenir et de combattre efficacement le terrorisme et les conditions propices au terrorisme, y compris en renforçant les capacités nationales des États concernés,

Réaffirmant aussi que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont essentielles dans la lutte contre le terrorisme, et reconnaissant que des mesures efficaces contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme sont des objectifs non pas contradictoires mais complémentaires et synergiques,

Se déclarant préoccupé par l'augmentation constante du nombre d'enlèvements et de prises d'otages auxquels se livrent les terroristes et leurs incidences sur la réalisation et la jouissance des droits de l'homme,

Constatant avec une vive inquiétude que les activités de Boko Haram perturbent considérablement la vie socioéconomique des populations dans le nord-est du Nigéria et les régions voisines du bassin du lac Tchad, du nord du Cameroun, du Tchad et de l'extrême-est du Niger,

Condamnant fermement les actes terroristes odieux de Boko Haram qui mettent en danger la paix, la sécurité et la stabilité de la région tout entière,

Réaffirmant que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique, quels qu'ils soient,

Profondément préoccupé par les atrocités, les atteintes au droit international des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire que continue de commettre l'organisation terroriste appelée Boko Haram, y compris celles qui visent des civils, notamment des enfants, des fillettes, des femmes, des groupes ethniques et religieux minoritaires, des écoles, des marchés et des transports publics, ainsi que par l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, la violence sexuelle et sexiste, la destruction et la confiscation de biens publics et privés, et l'utilisation de mineurs et l'enrôlement forcé de personnes, en particulier de femmes et d'enfants, pour commettre des attentats-suicide,

Souhaitant que Boko Haram, en commettant ces actes terroristes, porte gravement atteinte aux droits de l'homme et viole le droit international humanitaire, ce qui compromet considérablement la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les régions où ces attaques ont lieu,

Condamnant fermement et rejetant également l'enlèvement méprisable par Boko Haram, le 14 avril 2014, de plus de 200 jeunes filles d'une école de la ville de Chibok dans l'État de Borno au Nigéria, jeunes filles dont le sort n'est toujours pas élucidé, ainsi que les autres enlèvements qui ont eu lieu par la suite, et exige que les jeunes filles et les autres personnes enlevées soient libérées immédiatement sans condition, et exprime sa solidarité avec les familles des victimes,

Exprime sa solidarité avec les peuples du Nigéria, du Cameroun, du Tchad et du Niger qui subissent les effets des actes terroristes de Boko Haram, et prend note des efforts déployés par les Gouvernements nigérian, camerounais, tchadien, nigérien et béninois pour contrer ces actes de terrorisme,

Saluant le rôle de premier plan joué par l'Union africaine et des organisations régionales telles que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la Commission du bassin du lac Tchad, afin de contrer les menaces que fait peser Boko Haram, et exprimant son appui à la lutte contre l'organisation terroriste appelée Boko Haram,

Se déclarant profondément préoccupé par le grand nombre de personnes déplacées et de réfugiés au Nigéria, au Cameroun, au Tchad, au Niger et au Bénin,

1. *Condamne dans les termes les plus énergiques* les atteintes flagrantes au droit international des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire perpétrées par le groupe terroriste Boko Haram;

2. *Demande* à ceux qui fournissent un appui et des ressources à Boko Haram de mettre immédiatement un terme à cet appui qui est contraire au droit international des droits de l'homme, ainsi qu'aux résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la Commission du bassin du lac Tchad;

3. *Exhorte* toutes les parties à ne prêter aucune légitimité aux actes terroristes;

4. *Demande* à la communauté internationale de collaborer davantage avec les pays touchés par les activités terroristes de Boko Haram afin de contrôler et de tarir toutes les sources possibles de financement;

5. *Salue* l'assistance fournie par des États à des États africains dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et demande à la communauté internationale de fournir un appui plus actif et global au Cameroun, au Tchad, au Niger, au Nigéria et à tout autre État touché par les actes du groupe terroriste Boko Haram, en fonction de leur demande, et en étroite collaboration avec leur gouvernement respectif;

6. *Demande en outre* aux États et à la communauté internationale de fournir un appui, selon que de besoin, à la Force spéciale mixte multinationale créée par l'Union africaine, aux fins du déploiement de la Force, qui comprend des troupes du Nigéria, du Tchad, du Cameroun, du Niger et du Bénin, en lui apportant une assistance technique,

7. *Demande* que les auteurs des crimes odieux commis par le groupe terroriste Boko Haram soient traduits devant les tribunaux compétents des États concernés afin que les auteurs des atteintes aux droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire, y compris des attaques perpétrées contre des civils, aient à rendre compte de leurs actes;

8. *Exhorte* les États à protéger les droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, notamment au moyen d'une coopération accrue et de la pleine mise en œuvre des conventions internationales et des résolutions pertinentes, et souligne la nécessité de

renforcer la coordination aux niveaux plurinationale, sous-régionale, régionale et internationale afin de renforcer l'action mondiale contre le terrorisme;

9. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de recueillir des informations auprès des États concernés, et en étroite coopération et consultation avec eux, afin d'élaborer un rapport sur les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les atrocités commises par le groupe terroriste Boko Haram dans les États touchés par de tels actes, en vue d'établir les responsabilités, et de lui présenter oralement un rapport dans le cadre du dialogue qui se tiendra à la vingt-neuvième session du Conseil des droits de l'homme et de lui soumettre un rapport écrit, pour examen, à sa trentième session.

Deuxième séance
1^{er} avril 2015

[Adoptée sans vote.]
